

Règlement d'utilisation Des salles municipales

Article 1 – Objet

Le présent règlement a pour objet de fixer les règles d'utilisation des salles municipales d'Ivry sur Seine accessible aux services municipaux et aux associations à orientation culturelle.

Article 2 – Champ d'application

Le présent règlement est applicable à l'ensemble des usagers, c'est-à-dire à toute personne physique présente dans ces locaux, à quelque titre que ce soit, organisateur ou convives.

REGLES GENERALES

Article 3 – Accès aux locaux

L'accès à la salle communale sus-visée est strictement réservé aux usagers ayant effectué une réservation préalable auprès du service des Relations Publiques et Internationales (régisseur des salles municipales).

Cet accès peut être limité ponctuellement pour des raisons liées notamment à la sécurité (plan vigipirate, chantiers de travaux...) ou événement exceptionnel.

Article 4 – Responsabilités

Toute personne ayant réservé la salle en son nom est l'organisateur de la manifestation. Il est responsable de son bon déroulement et de l'état des lieux et du matériel à l'issue de celle-ci.

La présence de l'utilisateur ayant réservé une salle en son nom est obligatoire pendant toute la durée de la manifestation.

Il est garant du respect du présent règlement pour l'ensemble de ses convives.

Il est interdit de servir de prête-nom à un tiers et de percevoir un droit d'entrée, sauf autorisation de la commune.

Article 5 – Modalités de réservations

Pour les associations, les demandes de réservation s'établissent par courrier adressé à Monsieur le Maire. Dès réception par la ville, un courrier de confirmation est adressé.

Pour les services municipaux, les demandes de réservation s'établissent via Intranet. Les réponses se feront alors par courriel.

Article 6 – Comportement des usagers

Le comportement des usagers doit être conforme aux règles communément admises en matière de respect d'autrui et de civilité, ainsi qu'aux lois et règlements en vigueur.

Le comportement des usagers ne doit pas être de nature à :

- porter atteinte à l'ordre public,
- porter atteinte au bon fonctionnement de la salle,
- porter atteinte à la santé, à l'hygiène et à la sécurité des personnes et des biens.

Le départ des usagers des salles doit se faire dans le calme afin de respecter la tranquillité du voisinage.

Article 7 – Consignes de sécurité

Pour la sécurité de tous, tout usager doit impérativement prendre connaissance et respecter les consignes générales de sécurité incendie.

L'organisateur de la manifestation doit en outre prendre connaissance et respecter les dispositions du cahier des charges annexé au registre de sécurité.

Toutes les issues, issues de secours, moyens de secours (extincteur, alarme incendie...), installations techniques et de sécurité ainsi que les circulations les y menant doivent être constamment maintenus dégagés déverrouillés (les issues), libre de tout obstacle et visible de tous (moyens de secours).

Le téléphone présent dans la salle est dédié pour les appels aux services de secours et a été préprogrammé à cet effet.

Les numéros de secours sont affichés à proximité du téléphone.

Il est notamment interdit d'utiliser tous appareils ou éléments décoratifs disposant d'une flamme nue exemple : bougies, pyrotechnique...

Article 8 – Interdiction de fumer

En application des dispositions du code de la Santé Publique et du décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006, il est strictement interdit de fumer dans la salle. Cette interdiction s'applique également à la cigarette électronique.

Article 9 – Interdiction de restauration/restriction de buvette

La prise de repas, la cuisson d'aliments ainsi que l'utilisation d'appareils mobiles à gaz ou électriques sont strictement interdits.

Seuls les petits appareils (cafetière, bouilloire,...) sont tolérés et raccordés aux prises de courant prévu à cet effet.

Rappel : L'ouverture d'un débit de boissons temporaire est soumise à l'autorisation administrative préalable délivrée par le Maire de la commune dans laquelle est envisagée cette ouverture. Le Maire agit dans le cadre de ses pouvoirs de police municipale et il peut apprécier si l'ouverture d'un débit temporaire présente, ou non, un intérêt local. Afin de

respecter la réglementation et en particulier l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1970, l'autorisation d'un débit temporaire devra faire mention de l'heure de fermeture obligatoire, c'est à dire 1'heure du matin. Il est possible d'accorder des dérogations à cette heure de fermeture tardive.

Article 10 – Animaux

Pour des raisons d'hygiène, il est interdit de faire pénétrer des animaux quels qu'ils soient au sein de la salle, sauf des chiens accompagnant les personnes mal ou non voyantes ou autorisation expresse de la Commune.

Article 11 – Horaires et remise des clés.

Le créneau horaire de mise à disposition de la salle est le suivant : du lundi au dimanche de **8 h 30 à 23 h 00** (par arrêté préfectoral), *cet horaire est impératif*.

Les clés sont remises à la personne ayant réservé la salle à l'accueil de l'Hôtel de Ville.

Les clés doivent être récupérées dans la demi-heure précédant la réservation et restituée à la fin de celle-ci à l'accueil de l'Hôtel de Ville, ou dans la boîte aux lettres située sur la porte de l'Hôtel de Ville en dehors des horaires et selon les modalités prévues à l'alinéa 1 du présent article.

A compter de la remise des clés, le détenteur en devient pleinement responsable.

Le responsable des activités doit s'assurer de la fermeture complète de la salle (porte et fenêtre).

Article 12 – Capacité d'accueil de la salle

La capacité d'accueil de la salle est soumise à la réglementation concernant la sécurité incendie des établissements recevant du public.

Les usagers sont tenus de respecter rigoureusement le nombre maximum de personnes que cette salle peut contenir.

Article 13 – Matériel mis à disposition

La salle est équipée de tables et de chaises correspondant au nombre maximum de personnes autorisées à occuper les lieux.

Il est interdit d'introduire au sein des locaux tout matériels, outil, instrument ou engin dangereux, nuisible à la santé ou contraire aux impératifs tenant au maintien de l'ordre public.

Article 14 – Modalités d'utilisation de la salle

La pose sur les murs, les cloisons et les portes de bandes adhésives, de punaises ou de tout autre matériau susceptible de dégrader les locaux, de même que la suspension d'objets au plafond, sont interdits.

Le volume sonore de tout appareil de diffusion sonore ne doit en aucun cas créer de nuisances pour le voisinage. La puissance maximale des appareils de diffusion sonore est de 95A décibels. L'utilisateur organisateur sera le cas échéant tenu responsable de toute plainte en ce domaine.

La salle est ouverte et fermée par la personne ayant réservé la salle en son nom.

Article 15 – Remise en ordre des locaux

Les locaux et le matériel mis à disposition doivent être restitués dans l'état dans lequel ils ont été remis à l'utilisateur. A défaut, et après constatation dans les conditions prévues à l'article 11, les réparations ou remplacements éventuels seront mis à la charge de l'organisateur.

Le nettoyage doit être effectué avant le départ de la salle. Le matériel doit être rangé dans le local prévu à cet effet et les poubelles déposées dans les containers situés dans la cours derrière le bâtiment (accès escaliers de secours).

Article 16 – Non-respect du règlement

Le non-respect du présent règlement entraînera la mise en œuvre par la Commune des poursuites administratives, judiciaires et pénales appropriées.

Monsieur le Maire pourra notamment, le cas échéant, décider d'interrompre l'initiative en cours, de faire évacuer les lieux et/ou de ne plus attribuer pendant une période, ou définitivement, de salle à un usager.

Article 17 – Effets et objets personnels

La Commune d'Ivry-sur-Seine ne peut être tenue pour responsable de la disparition ou de l'atteinte aux biens personnels, ceux-ci étant toujours réputés demeurés sous la garde de leur propriétaire ou détenteur.